CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.093 du 2 avril 2013

A. 202.817/XIII-6079

En cause : **la Société coopérative à responsabilité limitée COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX,** en abrégé **"CILE",**
ayant élu domicile chez
Me Serge MARCY, avocat,
rue du Jardin Botanique 28
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme EDEL,
ayant élu domicile chez
Me Bernadette SYBILLE, avocat,
rue Louvrex 28
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 13 décembre 2011 par la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX, en abrégé "CILE", en ce qu'elle demande l'annulation de l'arrêté du 1er décembre 2011 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité accordant à la S.A. EDEL un permis d'environnement de classe 2 visant à réaliser un forage et exploiter, pour une période arrivant à échéance le 31 décembre 2012, une prise d'eau pour alimenter une usine de torréfaction de café dans un établissement situé rue de Wallonie, 16, dans le parc industriel de Grâce-Hollogne;

Vu la demande introduite à l'audience du 15 décembre 2011 par laquelle la société anonyme (S.A.) EDEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 216.919 du 16 décembre 2011, accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. EDEL, suspendant l'exécution de l'acte attaqué selon la procédure d'extrême urgence et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 16 janvier 2012 par la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. EDEL dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante ainsi que la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 7 février 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 mars 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. VERCHEVAL, loco Me S. MARCY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, en annexe à sa requête, la requérante produit une copie de ses statuts coordonnés, ainsi que la décision par laquelle son directeur général a décidé d'introduire le recours à l'examen;

Considérant que, conformément à l'article 41, dernier alinéa, des statuts de la requérante, le document portant mandat d'introduire le recours indique que "cette décision fera l'objet d'une ratification par notre conseil d'administration lors de sa plus proche tenue";

Considérant que l'auditeur rapporteur a invité la partie requérante à produire cette délibération en annexe à son dernier mémoire;

Considérant que la requérante n'a pas produit cette décision;

Considérant que la requête est irrecevable et qu'il y a lieu de lever la suspension de l'exécution de l'acte attaqué ordonnée par l'arrêt n° 216.919 du 16 décembre 2011;

Considérant que la S.A. EDEL, provisoirement admise à intervenir par une ordonnance du 26 janvier 2012, lui notifiée le 1er février, n'a produit ni la copie de ses statuts, ni de l'acte de désignation de ses organes, ni de la décision de se porter partie intervenante dans le présent litige;

Considérant que l'auditeur rapporteur a invité la S.A. EDEL à produire ces documents en annexe à son dernier mémoire;

Considérant que la S.A. EDEL n'a produit aucun de ces documents;

Considérant que l'intervention de la S.A. EDEL est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er .

La requête en intervention introduite par la S.A. EDEL est rejetée.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Est levée la suspension de l'exécution de l'arrêté du 1er décembre 2011 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité accordant à la S.A. EDEL un permis d'environnement de classe 2 visant à réaliser un forage et exploiter, pour une période arrivant à échéance le 31 décembre 2012, une prise d'eau pour alimenter une usine de torréfaction de café dans un établissement situé rue de Wallonie, 16, dans le parc industriel de Grâce-Hollogne.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 350 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le deux avril deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
Mme	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.